

DECRET N°2011-573 DU 31 AOUT 2011

portant instauration du schéma directeur
d'aménagement et de gestion des eaux.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et ses décrets d'application ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le décret n° 2006-580 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2010-060 du 12 mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2011.

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Est instauré en République du Bénin, en application des dispositions de la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, (SDAGE) en tant qu'instrument de planification et d'orientation d'une gestion durable des ressources en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique.

Article 2 : Le SDAGE est un document de planification et de gestion durable d'un bassin versant ou d'un espace de gestion des ressources en eau qui:

- fixe les orientations fondamentales d'une gestion optimale et concertée de la ressource en eau pour le moyen et le long termes dans le respect des équilibres écologiques, économiques et de l'intérêt général ;
- précise de manière générale et harmonisée les priorités, les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre ;
- prend en compte les schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire, les principaux programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en rapport avec la ressource en eau ;
- définit les périmètres des sous bassins constituant l'espace de gestion concerné en vue de l'élaboration des schémas d'aménagement et de

- gestion de l'eau ;
- prend en compte tout autre aspect ayant une incidence significative sur la ressource en eau.

Article 3 : Le SDAGE se compose de pièces écrites, graphiques et numériques.

Article 4 : Les pièces écrites comportent :

- Une analyse de l'état des lieux et un diagnostic de la situation des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides, des usages et usagers, de l'interaction entre les usages, les milieux et la ressource, des politiques et programmes de développement économique et leurs impacts sur la gestion de l'eau dans l'espace de gestion considéré ;
- Une analyse des scénarii de développement fondée sur une approche présentant les principales perspectives de mise en valeur avec une formulation en termes d'enjeux majeurs pour le développement des ressources en eau, la protection des milieux aquatiques, des zones humides, de la faune, de la flore et la valorisation de la ressource en eau dans le cadre d'un développement harmonieux et durable ;
- Le choix d'aménagement retenu à partir des enjeux fondamentaux de l'eau et des objectifs majeurs retenus dans le bassin versant ou l'espace de gestion considéré en terme de mise en place d'infrastructures, d'aménagements ou d'équipements structurants et de règles permettant la réalisation des objectifs du schéma ;
- L'indication des principales phases de réalisation des mesures et actions retenues, avec l'évaluation des moyens financiers nécessaires et le plan de financement ;
- La conformité des dispositions du SDAGE avec le schéma national d'aménagement du territoire, les schémas régionaux d'aménagement du territoire et les plans de développement existants ou en cours d'exécution ;
- L'évaluation environnementale et sociale;
- Un tableau de bord contenant les indicateurs synthétiques de pilotage du SDAGE concernant :
 - l'état initial de tous les indicateurs figurant dans le tableau de bord ;
 - la description des milieux et des usages (données physiques, chimiques, biologiques, économiques et sociales) ;
 - les indicateurs de suivi des actions mises en œuvre et des écarts par rapport aux objectifs du SDAGE.

Article 5 : Les pièces graphiques ont trait à :

- L'état des lieux comportant :
 - la situation et la délimitation du bassin versant ou de l'espace de gestion concerné ;
 - la localisation des établissements humains, des principales activités économiques et sociales et des équipements publics ou d'intérêt général existants ;
 - les zones de prélèvement et de rejet ;
 - les grands axes de migration des espèces piscicoles à protéger ;
 - les zones de conflit d'usages ;
 - les zones à risque.
- La zone d'aménagement déterminant :
 - la répartition de la ressource entre eau de surface et eau souterraine avec l'indication d'objectifs qualitatifs et quantitatifs ;
 - les principaux sites naturels aquatiques à protéger ;
 - les périmètres de protection contre les crues naturelles et artificielles ;
 - les aménagements et équipements structurants prévus dans le schéma ;
 - les dispositifs de suivi de la ressource aux principaux nœuds et zones critiques.

Article 6 : Les pièces numériques ont trait :

- aux pièces écrites ou graphiques visées aux articles 4 et 5 sous forme digitale ;
- à la base de données informatiques.

CHAPITRE II : DE L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Article 7 : La procédure d'élaboration du SDAGE est ouverte par arrêté du Ministre chargé de l'eau. Cet arrêté détermine l'espace de gestion devant faire l'objet dudit schéma.

Article 8 : Les principaux intervenants dans le processus d'élaboration du SDAGE sont le Ministre chargé de l'Eau, les autres Ministères sectoriels, les Préfectures et les collectivités territoriales.

Article 9 : Le rôle de chaque intervenant est décrit comme suit :

- i) Pour le Ministère chargé de l'Eau :
Le Ministère chargé de l'Eau prend les dispositions pratiques pour le lancement et la conduite du processus d'élaboration du SDAGE entre autres mobilisation de fonds, la mise en place des instances de pilotage, le recrutement de l'équipe technique. Il organise également les ateliers de concertation et les ateliers de validation.

CH 66

- ii) les autres Ministères sectoriels :
Les autres Ministères sectoriels exercent le rôle d'appui conseil et d'éclairage auprès du Ministère chargé de l'Eau. A ce titre, ils sont représentés dans le comité de pilotage du SDAGE
- iii) les Préfectures :
Les préfectures exercent le rôle de facilitateur pour la concertation et la solidarité des collectivités territoriales et des acteurs du bassin concerné. Elles assistent l'équipe technique chargée d'élaborer le SDAGE lors des séances de concertation et d'investigations.
- iv) les Collectivités territoriales :
Les Collectivités territoriales sont consultées pour la validation des différents documents du SDAGE (diagnostic, rapport du SDAGE, Programme d'Investissement Séquentiel).

Article 10 : Les sources de financement de l'élaboration du SDAGE sont :

- le budget national ;
- les concours des Partenaires Techniques et Financiers ; et
- autres sources et/ou mécanismes de financement.

Article 11 : L'élaboration de l'avant projet du SDAGE incombe à l'organisme de gestion de l'espace considéré en collaboration avec tous les acteurs concernés..

Article 12 : L'avant projet de SDAGE, élaboré par l'organisme de gestion, est transmis par l'Agence Nationale de l'Eau au Comité de Bassin pour avis.
Le Comité de Bassin dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de la demande de l'avis pour se prononcer.
En l'absence de réponse, son avis est réputé favorable.

Article 13 : L'avant projet de SDAGE auquel est joint l'avis de l'instance visée à l'article 12, fait l'objet d'une étude d'impact environnemental conformément aux dispositions en vigueur.
Les résultats de cette étude d'impact environnemental sont transmis par l'Agence Nationale de l'Eau au Comité de Bassin pour appréciation.

Article 14 : Le Comité de Bassin se prononce sur la cohérence du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux avec les autres schémas d'aménagement et de gestion des eaux réalisés ou en cours de réalisation à l'intérieur du Bassin.

Article 15 : Dans un délai de deux mois à compter de l'installation du Comité de Bassin, le Préfet communique audit comité toutes informations utiles à l'élaboration du schéma et porte à sa connaissance tout document, programme et tout projet d'intérêt général pouvant avoir des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Article 16 : Le projet finalisé de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est transmis simultanément, pour avis au Préfet et aux conseils municipaux ou communaux concernés ainsi qu'à toutes autres structures impliquées.

Ces institutions disposent d'un délai de deux (02) mois pour donner leur avis.

Article 17 : Sur décision du Préfet, le projet de SDAGE est mis à la disposition du public dans les mairies concernées.

CHAPITRE III : DE L'ADOPTION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE

Article 18 : Le projet de SDAGE accompagné d'un rapport est transmis au Ministre chargé de l'Eau qui recueille l'avis du Conseil National de l'Eau (CNE).

Article 19 : Le SDAGE est adopté par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Eau.

Article 20 : L'application du SDAGE est déclarée d'utilité publique.

Article 21 : Le SDAGE est mis en œuvre par l'organisme de gestion de l'espace considéré.

Article 22 : Le suivi de l'exécution du SDAGE est assuré par le comité de bassin de l'espace de gestion concerné.

Article 23 : Le SDAGE peut être révisé pour tenir compte de contexte nouveau. La procédure de révision intervient dans les mêmes formes que celles de l'élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Le Ministre chargé de l'Eau est saisi pour toute proposition de révision émanant d'un département ministériel, d'une autorité départementale ou du Comité de bassin.

CHAPITRE IV- DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 25 : Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 AOUT 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Energie, des Recherches
et Pétrolières et Minières, de l'Eau
et du Développement des Energies
Renouvelables,

Le Ministre des Finances
de l'Economie,



Jonas GBIAN

Le Ministère de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,

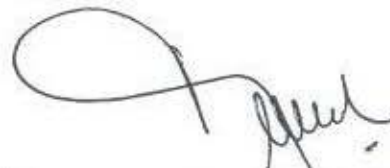


Raphaël EDOU



Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre de l'Intérieur, de
la sécurité Publique et des
Cultes,



Benoît Assouan Comlan DEGLA

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Katé SABAÏ

Le Ministre de la Santé,



Dorothée Akoko KINDE GAZARD

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Blaise Onésiphore AHANHANZO GLELE

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,



Marcel Alain de SOUZA

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 4 MERPMEDER 4- MEF 4- MISP 4
MDGLAAT 4 MAEP 4 MS 4 MEHU 4 MDAEP 4 AUTRES MINISTERES 19- SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5-
BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JO 1- ✓